

CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil municipal se réunira le Jeudi 22 Mars 2018
à 21 H à la Mairie.
Je vous remercie de bien vouloir assister à cette séance.

ORDRE DU JOUR

- 1- Approbation Compte de Gestion du Trésorier Mairie et CCAS
- 2- Approbation Compte Administratif 2017 Mairie et CCAS
- 3- Délibération tarif vente bureaux école
- 4- Délibération de délégations consenties au Maire par le conseil municipal
- 5- Délibération petits travaux urgents SDEHG

Questions diverses

Le Maire

Convocation envoyée par courrier au domicile des élus
le 15 mars 2018 et par mail le 15 mars 2018

DATE et HEURE	Jeudi 22 mars 2018 21 h Conseil Municipal
Présents	ANDRIEU Gabriel, ASTRUC Thierry, BESSE Didier, GALLEGO Sonia, MAUREAU Alain, QUERTENMONT Yolande, STUBER Denis, TEYSSEYRE Frédéric.
Absents	BUSQUERE Philippe procuration à BESSE Didier, DELMAS Gilles procuration à ASTRUC Thierry, SABIRON Wilfrid procuration à TEYSSEYRE Frédéric.
Ordre du jour	Voir dessous

Président de séance : ASTRUC Thierry

Secrétaire de séance : MAUREAU Alain

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte par le président

Ordre du jour

1- Approbation Compte de Gestion du Trésorier CCAS

Ajournée

2- Approbation Compte Administratif 2017 CCAS

Ajournée

3- Approbation Compte de Gestion du Trésorier MAIRIE

Délibération N° 2018/01

Monsieur le Maire informe l'assemblée municipale que l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'exercice 2017 a été réalisé par le receveur en poste à Montastruc la Conseillère et que le compte de gestion établi par ce dernier est conforme au compte administratif de la Commune.

Le conseil municipal, considérant l'identité de valeur entre les opérations budgétaires de l'ordonnateur d'une part et du comptable public, d'autre part :

ADOpte à l'unanimité le compte de gestion élaboré par le receveur pour l'exercice 2017 dont les écritures sont conformes pour le même exercice à celles du compte administratif.

4- Approbation Compte Administratif 2017 MAIRIE

Délibération N° 2018/02

Monsieur le Maire expose à l'assemblée municipale les conditions d'exécution du budget principal relatif à l'exercice 2017 et présente le détail des dépenses effectuées et des recettes encaissées

Le Maire ayant quitté la séance et sous la présidence de M. Alain MAUREAU

lè Adjoint, le Conseil Municipal examine l'exécution du budget qui s'établit ainsi

FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
Dépenses :	223 554.47	Dépenses	14 002.71
Recettes	263 415.44	Recettes	17 495.73
Excédent de clôture	39 860.97	Excédent de clôture	3 493.02
Déficit de clôture		Déficit de clôture	
Reprise des résultats antérieurs :	164 501.40	Reprise résultats antérieurs	9 647.83
Résultats	204 362.37	Résultats	13 140.85
Restes à réaliser			- 6 000.00

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, hors de la présence de M. Thierry ASTRUC le Maire, APPROUVE à l'unanimité le compte administratif du budget communal 2017

5- Dissolution du SITPA (ajouté à l'ordre du jour)

Délibération N°2018/03

M. le Maire expose à l'assemblée

Le Syndicat intercommunal pour le transport des personnes âgées (SITPA) fait l'objet d'une procédure de dissolution dans le cadre du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) du 24 mars 2016.

Conformément à l'article 40 I de la loi NOTRE du 7 août 2015, un arrêté préfectoral du 24 novembre 2016 a prononcé la fin d'exercice des compétences du SITPA avec effet au 31 août 2017. Depuis cette date, le syndicat a subsisté pour les seuls besoins de sa liquidation.

Cette liquidation intervient dans les conditions prévues par les articles L 5211-25-1 et L 5211-26 du CGCT. Elle prévoit notamment la répartition de l'actif et du passif du syndicat au vu de son dernier compte administratif.

La balance de trésorerie du 19 septembre 2017 fait apparaître un excédent de trésorerie d'un montant de : 76 615,94€

Il convient par ailleurs de rappeler que le SITPA :

- ne possède pas de personnel territorial ;
- ne possède aucun bien meuble ou immeuble acquis ou mis à disposition par les communes membres ;

- n'a pas d'emprunt en cours ;
- Au vu de ces éléments, il apparait que seul l'excédent de trésorerie sus-évoqué doit faire l'objet d'une répartition.

A cet effet, il convient de rappeler qu'aux termes d'une convention d'assistance, conclue le 27 mars 1995 avec le SITPA et complétée par une convention signée le 9 janvier 1996 et modifiée par l'avenant du 28 mai 2003, le Département de la Haute-Garonne a mis à la disposition du syndicat un ensemble de moyens financiers, matériels et en personnels pour l'exercice de ses compétences statutaires. L'article 4 de cette convention précise que :

« Dans le cas de résiliation de la convention ou dissolution du Syndicat Intercommunal de Transport de Personnes Agées, l'excédent des recettes sur les dépenses sera reversé au Conseil Général (Budget Annexe des Transports) au moment de la clôture des comptes ».

Il est donc proposé, de faire également application de cet article et de délibérer de manière concordante avec le SITPA.

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- de reverser intégralement au conseil départemental de la Haute-Garonne l'excédent du SITPA dont le montant s'élève, au 19 septembre 2017, à 76 615,94€
- d'autoriser M. le Maire à engager les démarches nécessaires à l'exécution de cette délibération.

6- Vente anciens bureaux d'écoliers

Délibération N° 2018/04

Monsieur le Maire informe que la commune dispose de neuf anciens bureaux d'écoliers et propose de les mettre à la vente au tarif de 40 euros l'unité.

Après avoir ouï cet exposé et en avoir délibéré, le conseil à l'unanimité accepte la proposition du Maire de vendre les anciens bureaux d'écoliers au tarif de 40 euros l'unité.

7- Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

Délibération N°2018/05

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2° De fixer, dans les limites d'un montant de 1000 € les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- 3° De procéder, dans les limites de 100 000€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire,
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions.
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite de 10 000 euros par sinistre.
- 18° De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté ;
- 20° D'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme dans la limite de 300 000 euros.
- 21° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme dans la limite de 300 000 euros.
- 22° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
- 23° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

24° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

25° De demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions pour tout projet.

Délégations au Maire adoptées à l'unanimité.

8- Réalisation par le SDEHG de petits travaux urgents

Délibération N°2018/06

Le Maire informe le conseil municipal qu'afin de pouvoir réaliser sous les meilleurs délais des petits travaux inopinés relevant de la compétence du SDEHG, il est proposé de voter une enveloppe annuelle financière prévisionnelle de **2 000 € maximum de participation communale**.

Les règles habituelles de gestion et de participation financière du SDEHG resteront applicables, notamment l'inscription aux programmes de travaux du SDEHG pour les opérations concernées.

Oui l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Décide à l'unanimité de couvrir la part restant à la charge de la commune dans la limite de 2 000 € sur ses fonds propres.

- Charge Monsieur le Maire :
 - d'adresser par écrit au Président du SDEHG les demandes de travaux correspondantes ;
 - de valider les études détaillées transmises par le SDEHG ;
 - de valider la participation de la commune ;
 - d'assurer le suivi des participations communales engagées.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif aux travaux correspondants.
- Précise que chaque fois qu'un projet nécessitera la création d'un nouveau point de comptage, il appartiendra à la commune de conclure un contrat de fourniture d'électricité.

**L'ordre du jour étant épuisé
La séance est levée à 22H26**

**Le secrétaire de séance
Alain MAUREAU 1^{er} adjoint**

